



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le **25 SEP. 2019**

Direction des libertés  
publiques

Le Préfet des Côtes d'Armor

Bureau  
des élections, et de  
l'administration générale

à

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par :  
Manuella CHAPRON  
Tél : 02.96.62.44.46

Mesdames et Monsieur les sous-préfets (pour  
information)

manuella.chapron@cotes-  
darmor.gouv.fr

Copie à Madame la Présidente de  
l'Association départementale des maires de France

**OBJET** : Communication en période pré-électorale

Dans la perspective des élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020, la présente circulaire a vocation à vous rappeler quelques principes essentiels de communication à respecter en période pré-électorale, principes posés par le code électoral et la jurisprudence.

La loi distingue plusieurs périodes successives, antérieures aux élections, durant lesquelles un encadrement de la propagande et une restriction de la communication institutionnelle vont devoir s'exercer :

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :
  - ✓ Interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une commune ou d'un EPCI – la communication institutionnelle de la collectivité doit s'affranchir de toute mise en valeur d'un candidat, de ses réalisations, de ses thèmes de campagne. Un candidat dans le cadre de sa campagne peut toutefois présenter un bilan de mandat, financé sur ses fonds propres, en utilisant par exemple une charte graphique ou des photographies distinctes de celles utilisées par la collectivité
  - ✓ Interdiction de la publicité commerciale : cette interdiction s'applique à la diffusion de tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire que la publicité soit effectuée avec ou sans contrepartie financière, ou en nature. Toutefois les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par l'article L52-8 du code électoral, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.
  - ✓ Interdiction de l'affichage sauvage- En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit.
  - ✓ Interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit
  - ✓ Ouverture de la période de financement électoral : il est rappelé que tout candidat tête de listes aux élections municipales dans les communes de 9 000 habitants et plus doit déposer un compte de campagne. Celui-ci est obligatoirement tenu par un mandataire financier qui doit être déclaré en préfecture.

- Pendant la campagne officielle :
  - ✓ 1<sup>er</sup> tour : du 2 mars 2020 à zéro heure au 14 mars minuit
  - ✓ 2<sup>nd</sup> tour : 16 mars à zéro heure au 21 mars à minuit
- La veille du scrutin à zéro heure
- Le jour du scrutin

Des précisions vous seront adressées ultérieurement par circulaire sur la communication des candidats pendant la campagne officielle, la veille et le jour du scrutin.

Toutefois dès à présent, les collectivités doivent veiller à ce que leur communication institutionnelle ne soit pas utilisée à des fins de propagande électorale au profit de l'un ou l'autre de leurs élus qui se porterait candidat à un scrutin.

C'est à l'aune de quatre grands critères traditionnels que le juge électoral, saisi d'un recours, examine la légalité d'une pratique de communication institutionnelle :

- neutralité : le message diffusé doit être strictement informatif, factuel. Il doit éviter de faire référence au scrutin et conserver un ton neutre, sans prosélytisme électoral.
- antériorité : la collectivité peut poursuivre ses actions de communication dès lors qu'elles ont un caractère habituel, traditionnel.
- régularité : la publication de chaque support de communication doit conserver la même périodicité, sans modification de format ou de contenu.
- identité : les aspects formels ne doivent pas être modifiés substantiellement par rapport à la pratique habituelle.

La prudence doit être de mise sur tous les supports et lieux de communication institutionnelle ( bulletins et magazines d'information, réunions publiques, cérémonies publiques, cartes de vœux, flyers, site internet et réseaux sociaux, discours prononcés lors d'évènements ou inaugurations... ) ; Il est en effet difficile de définir les contours précis des campagnes de promotions publicitaires prohibées tant les situations de fait sont complexes, hétérogènes, variant chaque fois par leur contenu, leur contexte et leurs effets concrets.

Ces règles de communication s'appliquent également à un maire sortant qui a décidé de ne pas briguer un nouveau mandat. Il ne peut en aucun cas se servir d'un support institutionnel de la collectivité pour apporter son soutien à une liste de candidats.

Si un candidat peut s'exprimer librement dans la presse et les médias audiovisuels, il convient toutefois de veiller à ce que l'intervention ne puisse être qualifiée de publicité commerciale par voie de presse ( ex : annonce dans un quotidien local d'une réunion publique). Ce principe vaut même en l'absence de contre partie financière. L'interdiction de la publicité commerciale édictée par l'article L52-1 du code électoral est également applicable aux sites internet ( bandeaux ou bannières publicitaires, liens commerciaux ou sponsorisés, référencement commercial ...)

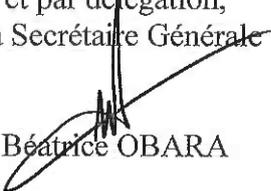
Votre attention est également appelée sur les dispositions de l'article L52-8 alinéa 2 du code électoral

**« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des**

**dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.** Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. »

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA